



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2017-142

PUBLIÉ LE 28 SEPTEMBRE 2017

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES PYRENEES-ATLANTIQUES 64

R75-2017-08-25-029 - Arrêté n° 19921 du 25 août 2017 actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Jean Dithurbide sis à SARE (64310) géré par l'EHPAD Jean Dithurbide (4 pages) Page 4

DIRM SA

R75-2017-09-06-005 - Arr inter-préfectoral portant renouvellement de la composition du conseil maritime de façade pour la façade maritime Sud-Atlantique (4 pages) Page 9

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-08-10-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DARRABA Marlene (40) (4 pages) Page 14

R75-2017-08-11-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DUCASSOU Benedicte (40) (2 pages) Page 19

R75-2017-08-11-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DUPOUY Corinne (40) (2 pages) Page 22

R75-2017-08-03-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DARCISSAC (19) (1 page) Page 25

R75-2017-08-01-021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE MONDENX (40) (2 pages) Page 27

R75-2017-08-03-017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU CHALARD (19) (1 page) Page 30

R75-2017-08-03-018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU SAUT SALI (19) (1 page) Page 32

R75-2017-08-03-019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LUCIEN DEMICHEL (19) (1 page) Page 34

R75-2017-08-03-020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL MEZERETTE MAZALAIGUE (19) (1 page) Page 36

R75-2017-08-03-021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC BARGERIE BERTRIX (19) (1 page) Page 38

R75-2017-08-03-022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE LAFARGE (19) (1 page) Page 40

R75-2017-08-03-023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DES CHARRAUX (19) (1 page) Page 42

R75-2017-08-03-024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DES VIALLES (19) (1 page) Page 44

R75-2017-08-03-025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU PUY GRAND (19) (1 page) Page 46

R75-2017-08-03-026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC ELEVAGE PERS (19) (1 page) Page 48

| | |
|--|---------|
| R75-2017-08-03-027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC FAUGERAS (19) (1 page) | Page 50 |
| R75-2017-08-03-028 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LA FERME DE POUCH (19) (1 page) | Page 52 |
| R75-2017-08-03-029 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LANDES ET BRUYERES (19) (2 pages) | Page 54 |
| R75-2017-08-03-030 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC PLAS (19) (1 page) | Page 57 |
| R75-2017-08-08-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GEYRES Danielle (40) (2 pages) | Page 59 |
| R75-2017-08-08-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LABORDE Jean Marc (40) (2 pages) | Page 62 |
| R75-2017-08-03-031 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LACROISILLE Fabien (19) (1 page) | Page 65 |
| R75-2017-08-08-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LANSAMAN Christian (40) (2 pages) | Page 67 |
| R75-2017-08-03-032 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MAZOUNIE Thomas (19) (2 pages) | Page 70 |
| R75-2017-08-03-033 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PINSAC Denis (19) (1 page) | Page 73 |
| R75-2017-08-11-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA CANGUILHEM (40) (2 pages) | Page 75 |
| R75-2017-08-01-022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DES ECUREUILS (40) (2 pages) | Page 78 |
| R75-2017-08-08-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LE JARDIN DE LA JEUNESSE (40) (2 pages) | Page 81 |
| R75-2017-08-03-034 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SERINGE Claire (19) (1 page) | Page 84 |

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

| | |
|---|---------|
| R75-2017-09-27-001 - Arrêté relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de vins AOC Jurançon des Pyrénées-Atlantiques et Vins Sans Indication Géographique Rouge de Gironde de la récolte 2017 (4 pages) | Page 86 |
|---|---------|

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
PYRENEES-ATLANTIQUES 64

R75-2017-08-25-029

Arrêté n° 19921 du 25 août 2017 actant le renouvellement
d'autorisation de l'EHPAD Jean Dithurbide sis à SARE

Arrêté n° 19921 du 25 août 2017 actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Jean
Dithurbide sis à SARE (64310) géré par l'EHPAD Jean Dithurbide

ARRETE n°19921 du 25 AOÛT 2017

actant le renouvellement d'autorisation de
l'EHPAD Jean Dithurbide sis à SARE
(64310) géré par l'EHPAD Jean Dithurbide

Le Directeur général de l'Agence régionale de
santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental
des Pyrénées Atlantiques

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Espace Rodesse – 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063
BORDEAUX Cédex
www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr
Standard : 05 57 01 44 00 – Horaires d'ouverture au public : 08h30 –
16h30, vendredi 16h15

Département des Pyrénées-Atlantiques
DGASD - Direction de l'Autonomie
64, avenue Jean Biray - 64 058 PAU Cedex 9
www.le64.fr
Secrétariat : 05 59 11 41 55 / 41 56 / 41 73
Horaires d'ouverture au public : 8h30 – 17h30

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la délibération du 29 juin 2012 du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques approuvant le Schéma départemental autonomie des Pyrénées-Atlantiques (2013-2017) ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine 2012-2016 ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2014-2018 de la région Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale prévu à l'article L. 121-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision du 14 avril 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 5 septembre 1984, portant transformation de l'hospice de Sare en maison de retraite publique ;

VU l'arrêté n° 85 H 71 de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 13 février 1985, portant extension de 20 lits de la capacité de la section de cure médicale sans modification de la capacité totale de 120 ;

VU l'arrêté 90 HCG 181 du Président du Conseil général en date du 14 novembre 1990 fixant la capacité de la maison de retraite publique de Sare à 111 lits après réhabilitation des locaux ;

VU l'arrêté conjoint Préfet / Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques du 25 août 2008 autorisant l'extension de 3 places d'accueil de jour pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer de l'EHPAD « Jean Dithurbide » à Sare portant la capacité à 114 lits et places soit 111 lits d'hébergement permanent et 3 places d'accueil de jour ;

VU l'arrêté conjoint DGARS/Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques du 27 mai 2014 portant retrait d'autorisation de 3 places d'accueil de jour dans l'EHPAD Jean Dithurbide à Sare portant sa capacité totale autorisée à 111 lits et places ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD Jean Dithurbide reçu dans les services de l'ARS le 5 décembre 2014 ;

VU le courrier du 7 juillet 2017 prenant acte des conclusions de l'évaluateur externe et des éléments importants devant faire l'objet d'amélioration ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD « Jean Dithurbide », géré par l'EHPAD public autonome « Jean Dithurbide » et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : EHPAD Jean Dithurbide

N° FINESS : 64 000 078 2

N° SIREN : 266 405 539

Code statut juridique : [21] – Etablissement social communal

Adresse : BP 15 - 64310 SARE

Entité établissement : EHPAD Jean Dithurbide

N° FINESS : 64 078 179 5

Code catégorie : [500] Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Capacité : 111

Adresse : BP 15 - 64310 SARE

| Discipline | | Activité / Fonctionnement | | Clientèle | | Capacité |
|------------|-------------------------|---------------------------|------------------------------|-----------|---------------------------------|----------|
| Code | Libellé | Code | Libellé | Code | Libellé | |
| 924 | Accueil Personnes âgées | 11 | Hébergement complet internat | 711 | Personnes Agées dépendantes | 97 |
| 924 | Accueil Personnes âgées | 11 | Hébergement complet internat | 436 | Alzheimer, maladies apparentées | 14 |

ARTICLE 2 : l'EHPAD est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD « Jean Dithurbide » par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et affiché à l'Hôtel du département des Pyrénées-Atlantiques

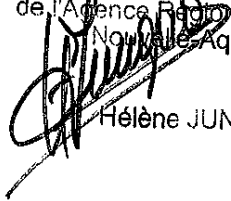
Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,

25 AOUT 2017

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine



Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental
des Pyrénées Atlantiques



Jean-Jacques LASSERRE

DIRM SA

R75-2017-09-06-005

Arr inter-préfectoral portant renouvellement de la
composition du conseil maritime de façade pour la façade
maritime Sud-Atlantique



**PREFECTURE MARITIME
DE L'ATLANTIQUE**

**PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

n°

**ARRETE INTER-PREFECTORAL
portant renouvellement de la composition du conseil maritime de façade
pour la façade maritime Sud Atlantique.**

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde,
Le préfet maritime de l'Atlantique,

- VU** la directive n° 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin ;
- VU** le code de l'environnement et notamment l'article L.219 et l'article R.219 ;
- VU** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** Le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret n° 2011-492 du 5 mai 2011 relatif au plan d'action pour le milieu marin ;
- VU** le décret n° 2011-637 du 9 juin 2011 relatif aux attributions, à la composition et au fonctionnement du Conseil national de la mer et des littoraux.
- VU** l'arrêté ministériel du 27 septembre 2011 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils maritimes de façade.
- VU** la décision de l'assemblée générale de la Fédération nationale des pêcheurs plaisanciers et sportifs de France (FNPPSF) du 09 avril 2017 approuvant le changement de sigle en Fédération Nationale de la Plaisance et des Pêches en mer (FNPP).

CONSIDERANT la nécessité de prendre en compte la fusion des régions, des services de l'État, des chambres régionales de commerce et d'industries et des comités régionaux des pêches;

ARRETENT

- Article 1^{er} :** Le conseil maritime de la façade Sud Atlantique comprend cinq collèges composés de :
- 15 représentants de l'État et de ses établissements publics,
 - 16 représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements,
 - 16 représentants des activités professionnelles et des entreprises dont l'activité se rapporte directement à l'exploitation de la mer ou du littoral,
 - 6 représentants des salariés d'entreprises dont l'activité se rapporte directement à l'exploitation de la mer ou du littoral,
 - 16 représentants des associations de protection de l'environnement littoral ou marin ou d'usagers de la mer et du littoral.
 - 8 personnalités qualifiées sont en outre désignées en tant que membres du conseil maritime de façade.

Article 1-1 : Le collège « État et établissements publics » comprend les membres suivants ou leurs représentants:

- un représentant du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
- le préfet de la Charente-Maritime,
- le préfet des Landes,
- le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, au titre du bassin Adour-Garonne,
- le commandant de la zone maritime Atlantique,
- le directeur du centre IFREMER Atlantique,
- le directeur du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres,
- le directeur général de l'agence de l'eau Adour-Garonne,
- le directeur de l'agence française pour la biodiversité ou son représentant,
- le directeur du service hydrographique et océanographique de la marine,
- le directeur régional de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine.

Article 1-2 : Le collège des « collectivités territoriales et de leurs groupements » comprend les membres suivants ou leurs représentants:

- le président et trois membres du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine
- le président du conseil départemental de Charente-Maritime,
- le président du conseil départemental de la Gironde,
- le président du conseil départemental des Landes,
- le président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques,
- huit maires ou présidents de communautés de communes littorales de la façade maritime Sud-Atlantique, sur proposition d'une part de l'association des maires de France pour moitié, et d'autre part de l'association nationale des élus du littoral, pour moitié.

Article 1-3 : Le collège « activités professionnelles et entreprises » comprend les membres suivants ou leurs représentants » :

- le président de la chambre de commerce et d'industrie de la région Nouvelle-Aquitaine et un représentant,
- le président du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine et deux membres désignés, dont un représentant la pêche à pied professionnelle,
- le président du comité régional de la conchyliculture de Poitou-Charentes,
- le président du comité régional de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine,
- un représentant de la filière extraction désigné par l'Union nationale des industries des carrières et matériaux,
- un représentant de la filière énergies marines renouvelables désigné par le Syndicat national des énergies renouvelables,
- le président du directoire du grand port maritime de La Rochelle,
- le président du directoire du grand port maritime de Bordeaux,
- un représentant d'un port de la façade maritime désigné par l'Union des ports de France,
- un représentant d'un port de la façade maritime désigné par la Fédération française des ports de plaisance,
- un représentant des industries nautiques désigné par la Fédération nationale des industries nautiques,
- le président de la chambre régionale d'agriculture de Nouvelle-Aquitaine
- un représentant désigné par Armateurs de France.

Article 1-4 : Le collège « des salariés des entreprises » comprend six représentants des salariés d'entreprises ayant un lien direct avec l'exploitation ou l'usage direct de la mer ou du littoral de la façade Sud-Atlantique, désignés par :

- la « confédération générale du travail »,
- la « confédération force ouvrière »,
- la « confédération française démocratique du travail »,
- la « confédération française des travailleurs chrétiens »,
- la « confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres »,
- l' « union nationale des syndicats autonomes » .

Article 1-5 : Le collège « des usagers de la mer et du littoral et des associations de protection de l'environnement littoral ou marin » comprend :

- pour les usagers,
 - un représentant désigné par la fédération française de voile,
 - un représentant désigné par la fédération française d'études et de sports sous-marins,
 - un représentant désigné par la fédération française de canoë kayak,
 - un représentant désigné par la fédération française de motonautisme,
 - deux représentants désignés par la Fédération Nationale de la Plaisance et des Pêches en mer pour la région Nouvelle-Aquitaine .
 - deux représentants désignés par l'union nationale des associations de navigateurs et membres d'une section départementale de la région Nouvelle-Aquitaine.

- pour les associations de la protection de l'environnement,
 - un représentant désigné par la Ligue pour la protection des oiseaux,
 - un représentant de la fédération des sociétés pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature dans le Sud-Ouest,
 - un représentant de l'association « Surfrider foundation »,
 - un représentant de l'association « Nature environnement 17 »,
 - un représentant de l'association « Coordination environnement du Bassin d'Arcachon »,
 - un représentant de l'association « Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement Médoc »,
 - un représentant de l'association « Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement Littoral basque »,
 - un représentant de l'association « Ré nature environnement ».

Article 1-6 : Sont désignées en outre en tant que personnalités qualifiées :

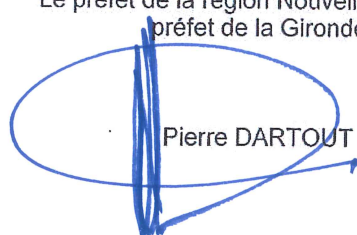
- Monsieur Olivier VAN CANNEYT, expert du centre de recherche sur les mammifères marins (Université de La Rochelle) ;
- Monsieur Laurent SOULIER, expert « milieu marin » du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de Nouvelle-Aquitaine ;
- Monsieur Michel SEGUIGNES, expert « milieu marin » du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de Nouvelle-Aquitaine ;
- Monsieur Pierre-Guy SAURIAU, chercheur au CNRS, expert scientifique de la DCE, expert sur les habitats marins ;
- Madame Ségolène TRAVICHON, responsable des gestionnaires de réserves naturelles en Charente-Maritime ;
- Monsieur Nicolas CASTAY, directeur du GIP littoral Aquitain ;
- Monsieur Antoine GREMARE, expert à la station marine d'Arcachon ;
- Bertrand MOQUAY, président de l'association des ports de plaisance de l'Atlantique (APPA).

- Article 2 :** Les organismes suivants sont invités à assister aux réunions du CMF SA en qualité d'observateurs :
- le conseil économique, social et environnemental régional (CESER) de Nouvelle-Aquitaine ;
 - l'office national des forêts (ONF).
- Article 3 :** La direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique assure le secrétariat du conseil maritime de façade.
- Article 4 :** Cet arrêté remplace et annule l'arrêté inter-préfectoral du 15 février 2016 portant renouvellement de la composition du conseil maritime de façade pour la façade maritime Sud Atlantique.

À Bordeaux, le 06 SEP. 2017

À Brest, le 01 SEP. 2017

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
préfet de la Gironde



Pierre DARTOUT

Le préfet maritime de l'Atlantique



Emmanuel DE OLIVEIRA

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-08-10-006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DARRABA Marlene (40)



Dossier n° 40- 2017 - 124

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame Marlène DARRABA, ayant son siège au 2405 route de Pujo – 40090 LAGLORIEUSE, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 3 mai 2017 sous le n° 40 - 2017 - 0124, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 33 ha 71 sur la commune de LAGLORIEUSE et appartenant à Messieurs Christian CATUHE et Jean-Michel DARRABA et Madame Solange DAUGE ;

VU que la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Madame Marlène DARRABA est une demande successive aux 2 demandes déposées le 24 novembre 2016 par le GAEC DE LUBATAS, ayant son siège au 2858 route de Laglorieuse – 40190 PUJO LE PLAN (enregistrée sous le n° 40 - 2016 – 0258) et le 23 janvier 2017 par Monsieur Ludovic BOUCHAN, ayant son siège au 512 route d'Artassenx – 40090 LAGLORIEUSE (enregistrée sous le n° 40-2017- 031).

VU que les demandes du GAEC DE LUBATAS et de Monsieur Ludovic BOUCHAN étaient en concurrence partielle ;

VU l'avis qui avait été émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes lors de sa séance du 23 mars 2017 ;

Vu la décision d'autorisation partielle d'exploiter en date du 28 mars 2017 délivrée au GAEC DE LUBATAS ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Madame Marlène DARRABA doit être analysée en concurrence avec les demandes de Monsieur Ludovic BOUCHAN et du GAEC DE LUBATAS ;

CONSIDERANT que la demande de Monsieur Ludovic BOUCHAN n'était pas soumise à autorisation d'exploiter ;

CONSIDERANT que Monsieur Ludovic BOUCHAN, après installation détiendra 9 ha 58 de SAUR et relève d'un rang de priorité 2.4.2 : installation d'un agriculteur, à titre secondaire, répondant aux règles d'octroi de la DJA - sans la DJA;

CONSIDERANT que le GAEC DE LUBATAS, après agrandissement détiendra 93 ha 75 de SAUR et donc relève d'un rang de priorité 4 : agrandissement d'une exploitation ne répondant pas à la situation d'agrandissement excessif ;

CONSIDERANT que Madame Marlène DARRABA, après installation détiendra 12 ha 81 de SAUR et relève d'un rang de priorité 5.2 : autre installation - installation à titre secondaire;

CONSIDERANT, que sur une partie du foncier demandé par Madame Marlène DARRABA, Monsieur Ludovic BOUCHAN avait préalablement déposé une demande prioritaire par rapport à la sienne ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Madame Marlène DARRABA, ayant son siège au 2405 route de Pujo – 40090 LAGLORIEUSE n'est pas autorisée à exploiter un bien foncier agricole d'une superficie de 24 ha 93 sur la commune de LAGLORIEUSE et appartenant à Messieurs Christian CATUHE et Jean-Michel DARRABA et Madame Solange DAUGE ;

Le refus d'exploiter porte sur les parcelles en concurrence avec Monsieur Ludovic BOUCHAN qui répond à un rang de priorité supérieur à celui de Madame Marlène DARRABA, conformément à l'article L331-3-1 1° du code rural et de la pêche maritime:

B 061 / 1221 / 1225 / 1227 (appartenant à Christian CATUHE)

B 193 / 215 à 217 / 220 / 1171/ 1220 / 1224 / 1226 (appartenant à Jean-Michel DARRABA)

B 192 / 207 / 208 / 214 (appartenant à Solange DAUGE)

Article 2.

Madame Marlène DARRABA, ayant son siège au 2405 route de Pujo – 40090 LAGLORIEUSE est autorisée à exploiter un bien foncier agricole d'une superficie de 8 ha 77 sur la commune de LAGLORIEUSE et appartenant à Monsieur Jean-Michel DARRABA et Madame Solange DAUGE ;

L'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles sans concurrence :

B 243 / 242 (appartenant à Jean-Michel DARRABA)

AH 53 – B 213 / 428 / 1383 / 1394 (appartenant à Solange DAUGE)

Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 août 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le présent document est destiné à servir de référence pour les personnes concernées par le projet de loi. Il est soumis à la consultation des parties prenantes et sera révisé en fonction des remarques et suggestions reçues.



Le présent document est destiné à servir de référence pour les personnes concernées par le projet de loi. Il est soumis à la consultation des parties prenantes et sera révisé en fonction des remarques et suggestions reçues.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-08-11-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - DUCASSOU Benedicte

(40)



Dossier n° 040-2017-0107

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame Bénédicte DUCASSOU ayant son siège au 1044 chemin de Belot – 40250 MUGRON auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 4 mai 2017 sous le n° 040-2017-0107, relative à la reprise de 25 ha 52 situés sur la commune de MUGRON et appartenant à Madame Marie DUCASSOU et Messieurs Claude DEGOS, Gilbert DUCASSOU et Christian CAZALIS;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Madame Bénédicte DUCASSOU ayant son siège au 1044 chemin de Belot – 40250 MUGRON est autorisée à exploiter 25 ha 52 situés sur la commune de MUGRON et appartenant à Madame Marie DUCASSOU et Messieurs Claude DEGOS, Gilbert DUCASSOU et Christian CAZALIS;

L'autorisation concerne les parcelles :

A 080 / 097 / 098 / 0101 / 0102 / 0108 / 0110 / 0129 / 0134 / 0136 / 0144 à 0146 / 0148 à 0153 / 0157 à 0159 / 0211 à 0214 / 0260 / 0261 / 0264 / 0269 / 0272 / 0384 / 0388 / 0393 / 0395 (11 ha 61 appartenant à Marie DUCASSOU)

A 046 / 0147 / 0160 / 0286 / 0292 / 0358 (3 ha 06 appartenant à Christian CAZALIS)

A 0128/ 0130 / 0131 / 0135 / 0257 - G 0133 / 0138 à 0141 / 0145 (6 ha 88 appartenant à Gilbert DUCASSOU)

A 0250 / 0252 / 0262 / 0268 / 0275 / 0282 (3 ha 97 appartenant à Claude DEGOS)

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 août 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-08-11-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DUPOUY Corinne (40)



Dossier n° 040-2017-0126

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame Corinne DUPOUY ayant son siège au 153 chemin de Lebrat – 40800 SAINT AGNET auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 4 mai 2017 sous le n° 040-2017-0126, relative à la reprise de 19 ha 06 situés sur la commune de SAINT AGNET et appartenant à Monsieur Alain DUPOUY;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Madame Corinne DUPOUY ayant son siège au 153 chemin de Lebrat – 40800 SAINT AGNET est autorisée à exploiter 19 ha 06 situés sur la commune de SAINT AGNET et appartenant à Monsieur Alain DUPOUY;

L'autorisation concerne les parcelles :

ZE 6 – ZC 23 – ZD 99 / 113 / 150 / 152

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 août 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-08-03-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DARCISSAC (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,
VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'E.A.R.L. DARCISSAC – 31 route des Coteaux – Le Burg – 19240 VARETZ, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 02/05/2017 sous le N° 3721, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 26,71 hectares appartenant à Monsieur LAVAUD Denis sis sur les communes de SAINT-VIANCE et VARETZ,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'E.A.R.L. DARCISSAC domiciliée 31 route des Coteaux – Le Burg, commune de VARETZ, est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 26,71 ha située sur les communes de SAINT-VIANCE, (parcelles n° ZP 28 A, 28 B, 38, 41 A, 41 B, 42, 49 A, 49 B, 49 C, 171 A, 171 B, 191 AJ, 191 C, 192 J, 194 A, 194 BJ, 194 C, 194 D, 195, ZR 46 A, 46 B, 46 C, 46 D, 47 A, 47 B, 47 C, 47 D, 48, 50), et VARETZ, (parcelles n° AN 1 A, 1 B, 1 C, AO 31, 32, AR 2), appartenant à Monsieur LAVAUD Denis.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 août 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,


Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-08-01-021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DE MONDENX

(40)



Dossier n° 040-2017-0118

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DE MONDENX ayant son siège au 1314 chemin de Mondenx– 40180 CLERMONT auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 19 avril 2017 sous le n° 040-2017-0118, relative à la reprise de 15 ha 76 situés sur les communes de MOUSCARDES et POMAREZ et appartenant à Monsieur Bernard LACOSTE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL DE MONDENX ayant son siège au 1314 chemin de Mondenx– 40180 CLERMONT est autorisée à exploiter 15 ha 76 situés sur les communes de MOUSCARDES et POMAREZ et appartenant à Monsieur Bernard LACOSTE ;

L'autorisation concerne les parcelles :

ZB 5 à 9 / 23 / 24 (8 ha 41 à MOUSCARDES)

ZE 5 / 57 / 58 – ZC 45 / 46 (7 ha 35 à POMAREZ)

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 1^{er} août 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-08-03-017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DU CHALARD

(19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'**E.A.R.L. DU CHALARD – Le Chalard – 19510 MEILHARDS**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 05/05/2017 sous le N° 3725, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 6,47 hectares appartenant à Monsieur et Madame BORIE Florence et François sis sur la commune de CHAMBERET,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'E.A.R.L. DU CHALARD domiciliée Le Chalard, commune de MEILHARDS, est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 6,47 ha située sur la commune de CHAMBERET, (parcelles n° BT 24, 28, 30, 119, 124, 137) appartenant à Monsieur et Madame BORIE Florence et François.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 août 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,


Anne BARBIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-08-03-018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DU SAUT SALI
(19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'**E.A.R.L. DU SAUT SALI – Le Vert – 19250 MEYMAC**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 29/05/2017 sous le N° 3737, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 50,33 hectares appartenant à Messieurs VAN DEN Broeck Jacques, GILLET Jacques, CHAUZEIX Thibaut, Mesdames BURDIN Marie-Christine, GILLET Anne et l'Indivision GILLET Anne et Jaques sis sur la commune de MEYMAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'E.A.R.L. DU SAUT SALI domiciliée Le Vert, commune de MEYMAC, est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 50,33 ha située sur la commune de MEYMAC, (parcelles n° YE 16, 51, 87 en partie) appartenant à Monsieur VAN DEN Broeck Jacques, (parcelles n° YE 20, 21, 25, 43, 44, 53, 77) appartenant à Madame BURDIN Marie-Christine, (parcelles n° YE 108 en partie, 115 en partie, YH 25 en partie, 45 en partie) appartenant à Madame GILLET Anne, (parcelles n° YD 26 en partie, 68 en partie) appartenant à l'Indivision GILLET Anne et Jacques, (parcelle n° YD 62) appartenant à Monsieur GILLET Jacques, (parcelles n° YD 11, YE 55 en partie, 75, 113 en partie) appartenant à Monsieur CHAUZEIX Thibaut.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 août 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,


Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-08-03-019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL LUCIEN
DEMICHEL (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'E.A.R.L. LUCIEN DEMICHEL – Lagarde – 19140 ESPARTIGNAC, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 04/05/2017 sous le N° 3724, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,83 hectares appartenant à Monsieur et Madame DEMICHEL Lucien et Marie-Danielle sis sur la commune de ESPARTIGNAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'E.A.R.L. LUCIEN DEMICHEL domiciliée Lagarde, commune de ESPARTIGNAC, est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 1,83 ha située sur la commune de ESPARTIGNAC, (parcelles n° AE 12, 13) appartenant à Monsieur et Madame DEMICHEL Lucien et Marie-Danielle.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 août 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-08-03-020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL MEZERETTE
MAZALAIGUE (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'E.A.R.L. MEZERETTE-MAZALAIGUE – Jourgnac – 19370 CHAMBERET, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 22/05/2017 sous le N° 3736, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 12,62 hectares appartenant à l'Indivision MEZERETTE Gérard, Paulette, Jean-Marc et DESALOMBINS Florence sis sur la commune de CHAMBERET,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'E.A.R.L. MEZERETTE-MAZALAIGUE domiciliée Jourgnac, commune de CHAMBERET, est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **12,62 ha** située sur la commune de CHAMBERET, (parcelles n° CK 24, 25, 43, 44, 50, 51, 136, 139, 141, 143, 145, 147, CP 44, 45, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 57, 58, 59, 60, 61, 62) appartenant à l'Indivision MEZERETTE Gérard, Paulette, Jean-Marc et DESALOMBINS Florence.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 août 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-08-03-021

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC BARGERIE
BERTRIX (19)**



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le **G.A.E.C. BARGERIE-BERTRIX – Peyrat – 19270 SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 29/05/2017 sous le N° 3739, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,81 hectares appartenant à Monsieur COLY Alain sis sur la commune de SAINT-PARDOUX-CORBIER,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le G.A.E.C. BARGERIE-BERTRIX domicilié Peyrat, commune de SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 2,81 ha située sur la commune de SAINT-PARDOUX-CORBIER, (parcelle n° F 162) appartenant à Monsieur COLY Alain.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 août 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-08-03-022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DE LAFARGE
(19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le **G.A.E.C. DE LAFARGE – Lafarge – 19390 SAINT-AUGUSTIN**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 18/05/2017 sous le N° 3734, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,22 hectares appartenant à Monsieur et Madame VAREILLE Jean-Lucien et Marie-Thérèse sis sur la commune de CHAUMEIL,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le G.A.E.C. DE LAFARGE domicilié Lafarge, commune de SAINT-AUGUSTIN, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **1,22 ha** située sur la commune de CHAUMEIL, (parcelle n° A 569) appartenant à Monsieur et Madame VAREILLE Jean-Lucien et Marie-Thérèse.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 août 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,


Annie BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-08-03-023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DES CHARRAUX
(19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,
VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le **G.A.E.C. DES CHARRAUX – Les Charraux – 19330 CHAMEYRAT**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 19/05/2017 sous le N° 3735, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 10,52 hectares appartenant à Monsieur VERNAT Alain sis sur la commune de FAVARS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le G.A.E.C. DES CHARRAUX domicilié Les Charraux, commune de CHAMEYRAT, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **10,52 ha** située sur la commune de FAVARS, (parcelles n° AA 102 A, B 762, 833, 2341, 2383, 2386, 2414, 2492) appartenant à Monsieur VERNAT Alain.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 août 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-08-03-024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DES VIALLES

(19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le **G.A.E.C. DES VIALLES – Les Vialles – 19110 SAINT-JULIEN**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 18/05/2017 sous le N° 3733, relative à un bien foncier agricole d'une superficie pondérée de 40,40 hectares (sapins de Noël) appartenant à Messieurs **SEINCE André** et **NIRELLI Serge** sis sur les communes de **SARROUX-SAINT-JULIEN** et **MARGERIDES**,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le G.A.E.C. DES VIALLES domicilié Les Vialles, commune de SAINT-JULIEN, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie pondérée de **40,40 ha** (sapins de Noël) située sur les communes de SARROUX-SAINT-JULIEN, (parcelles n° A 1, 20, 21, 24, 25, 78, 85, 86, 87), et MARGERIDES, (parcelles n° A 423, 424, 426, 427, 752, 754, 768, 769), appartenant à Messieurs **SEINCE André** et **NIRELLI Serge**.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 août 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-08-03-025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DU PUY GRAND
(19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le **G.A.E.C. DU PUY GRAND – Le Puy Grand – 19450 CHAMBOULIVE**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 12/05/2017 sous le N° 3729, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,67 hectares appartenant à Madame PLAS Lucie sis sur la commune de CHAMBOULIVE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le G.A.E.C. DU PUY GRAND domicilié Le Puy Grand, commune de CHAMBOULIVE, est **autorisé** à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 1,67 ha située sur la commune de CHAMBOULIVE, (parcelle n° AR 115) appartenant à Madame PLAS Lucie.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 août 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjoite au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-08-03-026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC ELEVAGE PERS
(19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le **G.A.E.C. ELEVAGE PERS – Lalo – 19220 SAINT-CIRGUES-LA-LOUTRE**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 05/05/2017 sous le N° 3726, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0,69 hectares appartenant à Monsieur PERS Mathieu sis sur la commune de SAINT-CIRGUES-LA-LOUTRE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le G.A.E.C. ELEVAGE PERS domicilié Lalo, commune de SAINT-CIRGUES-LA-LOUTRE, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 0,69 ha située sur la commune de SAINT-CIRGUES-LA-LOUTRE, (parcelles n° B 746, 747) appartenant à Monsieur PERS Mathieu.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 août 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-08-03-027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC FAUGERAS (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le **G.A.E.C. FAUGERAS – Vaujour – 19270 SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 11/05/2017 sous le N° 3728, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 12,59 hectares appartenant à Monsieur SALESSE Guy sis sur la commune de CHANTEIX,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le G.A.E.C. FAUGERAS domicilié Vaujour, commune de SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **12,59 ha** située sur la commune de CHANTEIX, (parcelles n° AP 329, 330, F 25, 27, 29, 35, 36, 37, 38, 39, 58, 60, 250, 305) appartenant à Monsieur SALESSE Guy.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 août 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-08-03-028

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC LA FERME DE
POUCH (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le **G.A.E.C. LA FERME DE POUCH – Le Pouch – 19410 ESTIVAUX**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 02/05/2017 sous le N° 3722, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 9,24 hectares appartenant à Monsieur DUFOUR Jacques sis sur la commune de ESTIVAUX,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le G.A.E.C. LA FERME DE POUCH domicilié Le Pouch, commune de ESTIVAUX, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **9,24 ha** située sur la commune de ESTIVAUX, (parcelles n° AN 137, 142, 159, 169, 170, 171, 175, 185, 187, 188, 189, 190) appartenant à Monsieur DUFOUR Jacques.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 août 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjoite au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-08-03-029

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC LANDES ET
BRUYERES (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le **G.A.E.C. LANDES ET BRUYERES – Javaux – 19170 TARNAC**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 09/05/2017 sous le N° 3727, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 204,51 hectares appartenant au Groupement Forestier BREUILH LA VERGNE, au C.E.N.LIMOUSIN, à Monsieur ORLIANGE Yves Adrien, à l'Indivision POULET Claude et PEYRINET Paulette et au G.F.A. MERCIER CLOUP sis sur les communes de PEROLS-SUR-VEZERE, TARNAC et SAINT-MERD-LES-OUSSINES,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le G.A.E.C. LANDES ET BRUYERES domicilié Javaux, commune de TARNAC, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 204,51 ha située sur les communes de PEROLS-SUR-VEZERE, TARNAC et SAINT-MERD-LES-OUSSINES, (récapitulatif des parcelles ci-joint), appartenant à divers propriétaires.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 août 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Ann BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Demande d'autorisation d'exploiter du G.A.E.C. LANDES ET BRUYERES à TARNAC

Identification des parcelles demandées

Sur la commune de PEROLS-SUR-VEZERE :

Numéros des parcelles appartenant au Groupement Forestier BREUILH LA VERGNE :

- H 3 pour partie, 7 pour partie, 8 pour partie, 156 pour partie, 158 pour partie, 161 pour partie.

Numéros des parcelles appartenant au C.E.N. LIMOUSIN :

- AE 107 ;

- C 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10.

Numéros des parcelles appartenant à Monsieur ORLIANGE Yves Adrien :

- C 8, 11, 12.

Sur la commune de TARNAC :

Numéro de la parcelle appartenant au C.E.N. LIMOUSIN :

- BR 92.

Numéros des parcelles appartenant à l'Indivision POULET Claude et PEYRINET Paulette :

- AR 77, 78, 79, 80, 81 J, 82, 83 ;

- AS 1, 3, 7, 10 A, 10 B, 11, 14, 16, 22, 35, 36, 37, 38, 39, 42, 44, 46, 47, 48, 52 A, 52 B, 53, 54, 55, 56, 57, 76, 77, 79 ;

- AT 22, 54, 55, 163 ;

- AV 6, 7, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 43, 44, 45, 46, 47 ;

- AW 67, 88, 94.

Numéros des parcelles appartenant au G.F.A. MERCIER CLOUP :

- AX 1 J, 1 K, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 26, 30, 43, 44, 45, 52, 54, 55, 56 J, 56 K, 57 J, 57 K, 57 L, 67, 68 ;

- AY 11, 17, 18, 24, 25, 26, 27, 28, 32, 39, 40, 43, 44.

Sur la commune de SAINT-MERD-LES-OUSSINES :

Numéros des parcelles appartenant à l'Indivision POULET Claude et PEYRINET Paulette :

- AD 7, 9.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-08-03-030

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC PLAS (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le **G.A.E.C. PLAS – Coly – 19260 TREIGNAC**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 16/05/2017 sous le N° 3732, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7,54 hectares appartenant à la Mairie de TREIGNAC sis sur la commune de TREIGNAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le G.A.E.C. PLAS domicilié Coly, commune de TREIGNAC, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 7,54 ha située sur la commune de TREIGNAC, (parcelles n° B 287, 289, 292, 293 en partie, 294, 522, 523, 524, 526, 527, 528) appartenant à la Mairie de TREIGNAC.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 août 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-08-08-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GEYRES Danielle (40)



Dossier n° 040-2017-0122

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame Danielle GEYRES ayant son siège au 46 rue des bleuets – 40100 DAX auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 28 avril 2017 sous le n° 040-2017-0122, relative à la reprise de 3 ha 24 situés sur la commune de POUILLON et lui appartenant;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Madame Danielle GEYRES ayant son siège au 46 rue des bleuets – 40100 DAX est autorisée à exploiter 3 ha 24 situés sur la commune de POUILLON et lui appartenant;

L'autorisation concerne les parcelles :

F 271 / 273 / 275 / 276

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 08 août 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-08-08-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - LABORDE Jean Marc

(40)



Dossier n° 040-2017-0121

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Jean-Marc LABORDE ayant son siège au 100 chemin Agnères– 40500 EYRES MONCUBE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 27 avril 2017 sous le n° 040-2017-0121, relative à la reprise de 8 ha 82 situés sur la commune de EYRES MONCUBE et appartenant à Monsieur Alain LABORDE;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur Jean-Marc LABORDE ayant son siège au 100 chemin Agnères- 40500 EYRES MONCUBE est autorisé à exploiter 8 ha 82 situés sur la commune d' EYRES MONCUBE et appartenant à Monsieur Alain LABORDE ;

L'autorisation concerne les parcelles :

C 0192 à 0194 / 0196 à 0202 / 0204 / 0378 – D 0028

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 08 août 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-08-03-031

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - LACROISILLE Fabien
(19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur LACROISILLE Fabien – Loutre – 19340 LAMAZIERE-HAUTE, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 03/05/2017 sous le N° 3723, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 57,99 hectares appartenant à Messieurs SIVADE Joël Pierre, BRUN Guy, Mesdames ROZIER Bernadette, BONNEFOND Germaine et GORSE Marie-Thérèse sis sur les communes de COUFFY-SUR-SARSONNE, COURTEIX et EYGURANDE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur LACROISILLE Fabien domicilié Loutre, commune de LAMAZIERE-HAUTE, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 57,99 ha située sur les communes de COUFFY-SUR-SARSONNE, (parcelle n° ZH 4) appartenant à Monsieur SIVADE Joël Pierre, COURTEIX, (parcelles n° B 12, 51, 54, 72, 74, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 83, 93, 95, 104, 117, 119, 127, 131, 132, 133, 134, 146, 147, 151, 153, 155, 156, 157, 171, 175, 176, 180, 191, 192, 195, 196, 202, 319, 329, C 185) appartenant à Monsieur SIVADE Joël Pierre, (parcelle n° B 152) appartenant à Madame ROZIER Bernadette, (parcelles n° B 136 J, 136 K, 148, 170, 204, 297) appartenant à Mesdames BONNEFOND Germaine et GORSE Marie-Thérèse, et EYGURANDE, (parcelles n° ZV 12, 22) appartenant à Monsieur BRUN Guy.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 août 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Ann BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-08-08-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - LANSAMAN Christian
(40)



Dossier n° 040-2017-0120

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Christian LANSAMAN ayant son siège au 132 rue de la Sablière – 40700 HAGETMAU auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 27 avril 2017 sous le n° 040-2017-0120, relative à la reprise de 7 ha 83 situés sur la commune de MOMUY et lui appartenant;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur Christian LANSAMAN ayant son siège au 132 rue de la Sablière – 40700 HAGETMAU est autorisé à exploiter 7 ha 83 situés sur la commune de MOMUY et lui appartenant ;

L'autorisation concerne les parcelles :

A 0139 / 0238 à 0241 / 0244 / 0304 – B 0416 / 0417

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 08 août 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-08-03-032

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MAZOUNIE Thomas (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur MAZOUNIE Thomas – Le Pic – 19150 LADIGNAC-SUR-RONDELLE, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 29/05/2017 sous le N° 3738, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 64,97 hectares appartenant à Mesdames CHARISSOUX Sylvie, CHAMBON Bernadette, DOUNOT Sylvie, GAILLARD Arlette, GOURVES Nicole, MALEVIALLE Claudine, BORIE Jacqueline, BEZANGER Odette, CHARISSOUX Brigitte, Messieurs LESCURE Claude, BORIE Fernand, BORIE André, RIOUX Pierre, CHARISSOUX Marcel, COMBE Jean-Pierre et MAZOUNIE Denis sis sur les communes de LADIGNAC-SUR-RONDELLE, SAINT-BONNET-AVALOUZE et MARCILLAC-LA-CROISILLE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur MAZOUNIE Thomas domicilié Le Pic, commune de LADIGNAC-SUR-RONDELLE, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 64,97 ha située sur les communes de LADIGNAC-SUR-RONDELLE, SAINT-BONNET-AVALOUZE et MARCILLAC-LA-CROISILLE, (récapitulatif des parcelles ci-joint), appartenant à divers propriétaires.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 août 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

tribunal administratif territorialement compétent.

Demande d'autorisation d'exploiter de M. MAZOUNIE Thomas à LADIGNAC-SUR-RONDELLE

Identification des parcelles demandées

Sur la commune de LADIGNAC-SUR-RONDELLE :

Numéros des parcelles appartenant à Mme CHARISSOUX Sylvie :

- A 635, 638.

Numéros des parcelles appartenant à Mme CHAMBON Bernadette :

- A 780 J, 780 K, 783 J, 783 K.

Numéros des parcelles appartenant à Mme GAILLARD Arlette :

- A 560, 561, 565, 615, 1114 J, 1114 K.

Numéros des parcelles appartenant à Mme GOURVES Nicole :

- A 575, 576.

Numéros des parcelles appartenant à Mme MALEVIALLE Claudine :

- A 777 J, 777 K, 778 J, 778 K.

Numéros des parcelles appartenant à M. BORIE Fernand :

- A 337, 1163, 1190, 1191.

Numéros des parcelles appartenant à Mme BORIE Jacqueline :

- A 414, 443.

Numéro de la parcelle appartenant à Mme BEZANGER Odette :

- A 1027.

Numéros des parcelles appartenant à M. BORIE André :

- A 306, 308, 318, 319 J, 319 K, 415, 417 J, 417 K, 423, 424 J, 424 K, 1028 J, 1028 K.

Numéro de la parcelle appartenant à Mme CHARISSOUX Brigitte :

- A 543 J, 543 K.

Numéro de la parcelle appartenant à M. CHARISSOUX Marcel :

- A 1113 J, 1113 K.

Numéros des parcelles appartenant à M. COMBE Jean-Pierre :

- A 567 J, 567 K, 568, 569, 571, 574, 597, 634, 645, 646, 1094 J, 1094 K, 1142, 1197, 1141.

Numéros des parcelles appartenant à M. MAZOUNIE Denis :

- A 540, 541, 542 J, 542 K, 545, 546, 557 J, 566 J, 566 K, 570, 614, 618, 678 J, 678 K, 782 J, 782 K, 804 J, 804 K, 805 J, 805 K, 1085 J, 1085 K, 1095.

Sur la commune de SAINT-BONNET-AVALOUZE :

Numéros des parcelles appartenant à Mme DOUNOT Sylvie :

- B 144, 145, 150, 160, 168, 799 J, 799 K.

Numéros des parcelles appartenant à M. RIOUX Pierre :

- B 142, 143, 548.

Sur la commune de MARCILLAC-LA-CROISILLE :

Numéros des parcelles appartenant à M. LESCURE Claude :

- AX 227, 228, 232 ;

- AY 68, 72, 76, 77, 78, 79, 82, 83, 84, 85, 86, 88, 160.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-08-03-033

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PINSAC Denis (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,
VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **Monsieur PINSAC Denis – Laumond – 19120 ALTILLAC**,
auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 15/05/2017 sous le N° 3731, relative à un
bien foncier agricole d'une superficie de 7,20 hectares appartenant à Mesdames **CHIROL Josette** (usufruitière) et **CHIROL
Marlène** (nu-proprétaire) et Madame **CAPEL Marie-Claude** sis sur la commune de **ALTILLAC**,
CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,
Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,
Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur PINSAC Denis domicilié Laumond, commune de ALTILLAC, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 7,20 ha située sur la commune de ALTILLAC, (parcelles n° AO 104, 106, 154, 155, 600) appartenant à Mesdames CHIROL Josette (usufruitière) et CHIROL Marlène (nu-proprétaire), (parcelles n° AN 142, 143, 148, 151, AO 122, 124, 133, 168, AP 9, 10) appartenant à Madame CAPEL Marie-Claude.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 août 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,


Anje BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-08-11-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA CANGUILHEM
(40)



Dossier n° 040-2017-0127

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA CANGUILHEM ayant son siège au 1275 route de Poyanne – 40250 LOURQUEN auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 5 mai 2017 sous le n° 040-2017-0127, relative à la reprise de 12 ha 34 situés sur la commune de LOURQUEN et appartenant à Madame Marie-Françoise FRAGA et Monsieur Jean-Michel CASSEN;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA CANGUILHEM ayant son siège au 1275 route de Poyanne – 40250 LOURQUEN est autorisée à exploiter 12 ha 34 situés sur la commune de LOURQUEN et appartenant à Madame Marie-Françoise FRAGA et Monsieur Jean-Michel CASSEN;

L'autorisation concerne les parcelles :

A 13 à 15 / 129 (4 ha 35 appartenant à Marie-Françoise FRAGA)

B 0228 / 0238 / 0241 / 0242 / 0257 à 0259 / 0263 à 0266 / 0268 (7 ha 99 appartenant à Jean-Michel CASSEN)

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 août 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-08-01-022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA DES ECUREUILS

(40)



Dossier n° 040-2017-0117

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA DES ECUREUILS ayant son siège au 999 piste Couloumat– 40120 LACQUY auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 18 avril 2017 sous le n° 040-2017-0117, relative à la reprise de 7 ha 49 situés sur la commune de POUYDESSEAUX et appartenant à Madame et Monsieur GOURGUES ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA DES ECUREUILS ayant son siège au 999 piste Couloumat- 40120 LACQUY est autorisée à exploiter 7 ha 49 situés sur la commune de POUYDESSEAUX et appartenant à Madame et Monsieur GOURGUES ;

L'autorisation concerne les parcelles :

C 166 / 169 / 178 à 181 / 186

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 1^{er} août 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-08-08-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA LE JARDIN DE
LA JEUNESSE (40)



Dossier n° 040-2017-0123

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA LE JARDIN DE LA JEUNESSE ayant son siège au 521 chemin de Lajeunesse – 40700 MORGANX auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 28 avril 2017 sous le n° 040-2017-0123, relative à la reprise de 24 ha 56 situés sur les communes de MORGANX et LACRABE et appartenant à Messieurs Bernard et Nicolas DULUC, Patrick DUPOUY, Bernard MONGIS et Indivision CADILLON;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA LE JARDIN DE LA JEUNESSE ayant son siège au 521 chemin de Lajeunesse – 40700 MORGANX est autorisée à exploiter 24 ha 56 situés sur les communes de MORGANX et LACRABE et appartenant à Messieurs Bernard et Nicolas DULUC, Patrick DUPOUY, Bernard MONGIS et Indivision CADILLON;

L'autorisation concerne les parcelles :

A 390 / 396 / 397 (1 ha 85 sur MORGANX et appartenant à Indivision CADILLON)

A 236 / 238 à 240 / 243 / 254 / 255 / 257 / 258 / 261 à 263 / 296 / 299 à 301 / 304 / 305/ 307 / 308 / 310 / 311 (12 ha 74 sur MORGANX et appartenant à Bernard DULUC)

A 242 (0 ha 58 à MORGANX et appartenant à Patrick DUPOUY)

A 313 / 314 (1 ha 93 sur MORGANX et appartenant à Bernard MONGIS)

ZA 1 (7 ha 45 à LACRABE et appartenant à Nicolas DULUC)

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 08 août 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-08-03-034

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SERINGE Claire (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,
VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame SERINGE Claire – 7 impasse Emmanuel Berl – 19400 ARGENTAT, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 15/05/2017 sous le N° 3730, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 11,00 hectares appartenant à Madame SERINGE Madeleine sis sur la commune de MERCOEUR,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame SERINGE Claire domiciliée 7 impasse Emmanuel Berl, commune de ARGENTAT, est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 11,00 ha située sur la commune de MERCOEUR, (parcelles n° BD 23, 24, 25, 26, 37, 41, 42, 43, 44, 58, 61, 62, 64, 66, 67) appartenant à Madame SERINGE Madeleine.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 août 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-27-001

Arrêté relatif à l'augmentation du titre alcoométrique
volumique naturel pour l'élaboration de vins AOC
Jurançon des Pyrénées-Atlantiques et Vins Sans Indication
Géographique Rouge de Gironde de la récolte 2017



PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

ARRETE DU 27 SEP. 2017

relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel
pour l'élaboration de vins AOC Jurançon des Pyrénées-Atlantiques
et Vins Sans Indication Géographique Rouge de Gironde de la récolte 2017

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n°922/72, (CEE) n°234/79, (CE) n°1037/2001 et (CE) n°1234/2007 du Conseil ;

Vu le règlement (CE) n°606/2009 de la Commission du 10 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n°479/2008 du Conseil en ce qui concerne les catégories de produits de la vigne, les pratiques œnologiques et les restrictions qui s'y appliquent, modifié ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu l'arrêté du 30 août 2017 relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins de Gironde de la récolte 2017 pour les AOP Crémants de Bordeaux Blanc, Rosé et certains vins blancs tranquilles AOP et IGP de Gironde ;

Vus les arrêtés du 13 septembre 2017 relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de vins blancs AOC Bordeaux Supérieur et de vins rouges AOC, IGP et Sans Indication Géographique de Gironde de la récolte 2017 et du 22 septembre 2017 relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de vins rouges AOC, IGP et Sans Indication Géographique de Gironde de la récolte 2017 ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 2017 relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de vins AOC Béarn et Iroulégué des Pyrénées-Atlantiques de la récolte 2017 ;

Vu l'avis du président du CRINAO Sud-Ouest du 26 septembre 2017 ;

Sur propositions du Délégué territorial Aquitaine Poitou-Charentes de l'INAO en date du 25 septembre 2017 et du chef de service FranceAgrimer du 18 septembre 2017 ;

ARRÊTE

Article 1

L'augmentation du titre alcoométrique volumique (TAV) naturel pour l'élaboration des vins mentionnés à l'annexe 1 issus de raisins récoltés l'année 2017 est autorisée dans les limites et conditions fixées à la même annexe.

L'enrichissement doit être réalisé dans les limites et conditions posées par la réglementation et les cahiers des charges respectifs de ces appellations, en particulier concernant les modalités de mise en œuvre des techniques autorisées.

Article 2

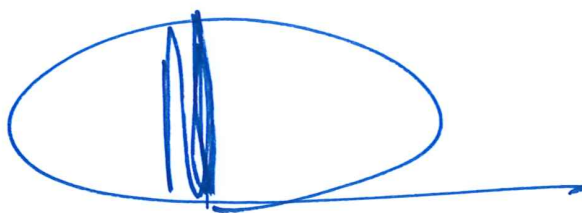
Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au lendemain de sa publication.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des douanes et droits indirects à Bordeaux, le délégué territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **27 SEP. 2017**

Le Préfet de Région,



Pierre DARTOUT

Annexe 1
Liste des appellations d'origine contrôlées/appellations d'origine protégées/IGP/VSIG pour lesquels est proposée l'autorisation d'enrichissement

| Nom de l'appellation d'origine contrôlée / appellation d'origine protégée | Couleur(s) | Type de vin | Variété | Département ou partie de département concernée | Limite d'enrichis- sment maximal | Richesse min. en sucre des raisins (g/l de moût) (Le cas échéant) | Titre alc. vol. naturel minimal | Titre alc. vol. total maximal après enrichissement |
|--|---------------------|---------------------|---------------------|---|---|---|--|--|
| (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire) | (Le cas échéant) | (Le cas échéant) | (Le cas échéant) | (Le cas échéant) | (% vol.) | (Le cas échéant) | (% vol.) (Le cas échéant) | (% vol.) (Le cas échéant) |
| Jurançon | | | | Pyrénées- Atlantiques | 1%vol. | | | |
| (à l'exclusion de Jurançon suivi de la mention « sec » ou « vendanges tardives ») | | | | | | | | |

2- Vins sans indication géographique (VSIG)

| Nom de la qualité de vin | Couleur(s) | Type(s) de vin | Variété | Département ou partie de départem ent concernée | Limite d'enri- chisse- ment maxi- mal | Richesse mi- n. en suc- re des rais- ins (g/l de mo- ût) (Le cas éché- éan- t) | Titre alc. vol. natu- rel mini- mal | Titre alc. vol. total maximal après enrichis- sment |
|--|--------------------------|--------------------------|--------------------------|---|--|---|--|---|
| (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire) | (Le cas échéan- t) | (Le cas éché- ant) | (Le cas éché- ant) | (Le cas échéant) | (% vol.) | (g/l de mo- ût) (Le cas éché- éan- t) | (% vol.) (Le cas éché- ant) | (% vol.) (Le cas échéant) |
| VSIG | Rouge | | Cépage Merlot | Gironde | 1%vol. | | | |

Annexe 2

Liste des indications géographiques [et des départements et/ou parties de département le cas échéant] pour lesquels est proposée l'autorisation à titre exceptionnel d'enrichissement par sucrage à sec

Liste des AOP : Jurançon

Liste des communes du département des Pyrénées-Atlantiques retenues :

Abos, Arbus, Artiguelouve, Aubertin, Bosdarros, Cardesse, Cuqueron, Estialesq, Gan, Gelos, Haut-de-Bosdarros, Jurançon, Lacommande, Lahourcade, Laroïn, Lasseube, Lasseubétat, Lucq-de-Béarn, Mazères-Lezons, Monein, Narcastet, Parbayse, Rontignon, Saint-Faust et Uzos.

Liste des qualités de vins : VSIG rouge

Liste des départements : Gironde